

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES ECOLES PRIVEES PAR LA COMMUNE DE THONON-LES-BAINS D'EQUIPEMENTS ET DE PRESTATIONS EN PERSONNEL POUR LES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Cette convention est établie :

Entre :

La commune de THONON-LES-BAINS représentée par M. Christophe ARMINJON agissant en qualité de Maire,

ET

L'établissement scolaire privé représenté par

Madame/ Monsieur Agissant en qualité de Directrice/ directeur

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La commune de Thonon-Les-Bains, dans le cadre de sa politique éducative et sportive, offre aux écoles privées des prestations permettant d'organiser, au bénéfice des élèves de la commune, des activités pédagogiques dans le cadre du temps scolaire.

Article 2 - Projet EPS d'école

Dans ce cadre, l'école élémentaire inscrit à son projet d'école la pratique des activités de natation telle qu'elle est définie dans les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école primaire.

Pour les autres activités, chaque école, après avoir consulté son conseil d'école, juge de l'opportunité d'avoir recours à cette offre.

Article 3 - Annexes

Dans tous les cas, l'école met en œuvre un ensemble de dispositions pratiques décrites dans les annexes jointes à la présente convention.

Ces dispositions, susceptibles d'être actualisées à l'expérience, concernent les aspects suivants :

Annexe 1

- Les modalités de l'offre de la commune de Thonon-les-Bains
- La mise à disposition d'équipements et de sites sportifs

- Les modalités d'intervention des ETAPS

Annexe 2

- L'organisation et la coordination des activités
- Le rôle de coordination des directeurs d'écoles
- Le rôle et la responsabilité respectifs des enseignants et de l'agent territorial
- Le renforcement de l'encadrement par d'autres intervenants extérieurs
- La planification des activités et les procédures de concertation et d'information
- Les actions de formation

Annexe 3

- L'organisation de la sécurité et des secours

Annexe 4

- L'évaluation des apprentissages

Article 4 - Les conditions de l'intervention de l'agent territorial

4.1 – Les agents territoriaux susceptibles d'intervenir auprès des écoles privées dans le champ d'application de la présente convention, appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- o Conseillers Territoriaux et Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (CTAPS et ETAPS), titulaires de la Fonction Publique Territoriale. Ils sont agréés en fonction de la qualification que garantit leur statut et d'une compétence reconnue dans les activités auxquelles ils participent.
- o Conseillers et Éducateurs Territoriaux des APS stagiaires, nouvellement recrutés et en cours de Formation avant titularisation. Ils ne peuvent bénéficier que d'un agrément provisoire et précaire.
- o Agents de la Fonction Publique Territoriale contractuels ou auxiliaires. Non titulaires, ils sont agréés pour les seules disciplines dont ils possèdent la qualification (Brevet d'Etat d'Éducateur Sportif, Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, licence STAPS ...) conformément à la réglementation en vigueur.

4.2 - Pour les agents titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale en tant que Conseillers ou Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (CTAPS ou ETAPS), il appartient au Maire d'apprécier leur compétence réelle et de vérifier leur honorabilité préalablement à leur mise à disposition des classes.

4.3 - Les taux d'encadrement répondent aux exigences réglementaires.

Article 5 - Agrément des intervenants

Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément (selon les procédures définies au niveau départemental). Leur participation est restreinte au cadre défini par la charte départementale EPS : ils restent sous le contrôle constant de l'enseignant, ne peuvent assurer aucune tâche d'enseignement et ne prendre aucune initiative relative à la sécurité.

Cas particulier des personnes n'étant pas en charge de l'encadrement de l'activité :

Les ATSEM et assistants d'éducation, conformément à la réglementation, ne peuvent participer à l'encadrement des activités d'EPS. Les ATSEM apportent prioritairement une aide logistique pour le

transport, l'équipement et le déséquipement des élèves. Ils ne peuvent être pris en compte pour le calcul du taux d'encadrement.

Les auxiliaires de vie scolaire (AVS) accompagnent les élèves en situation de handicap, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés, ils ne peuvent être pris en compte pour le calcul du taux d'encadrement. L'agrément est recommandé en natation et obligatoire dans les autres activités. Les partenaires (collectivités territoriales, gestionnaires de sites, ...) doivent être avertis de la présence du couple AVS - enfant handicapé ou de l'AVS CO et groupe d'élèves handicapés.

Article 6 - Respect de la présente convention

L'école qui accepte l'offre de la commune de Thonon-les-Bains s'en tient au respect des préconisations de la présente convention.

Article 7 - Non mise en œuvre de la convention

Dans le cas où l'école, après consultation du conseil d'école ou de fait, ne pourrait pas ou ne voudrait pas mettre en œuvre tout ou partie des dispositions prévues par la présente convention et ses annexes, l'offre de prestations deviendrait caduque.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet pour l'année scolaire 2022-2023. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction par période d'un an pour une durée de 3 ans. Elle peut être dénoncée par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre intervenant au plus tard deux mois avant la fin de l'année scolaire en cours.

La présente convention fait l'objet d'annexes modifiables en juin de chaque année à la suite du bilan fait pour chaque activité.

Article 9 - Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Thonon-les-Bains, le

Pour la Commune
Le Maire,
Christophe ARMINJON

Pour l'établissement scolaire
Le Directeur,

ANNEXE 1

LES MODALITES DE L'OFFRE DE LA COMMUNE de THONON-LES-BAINS

1 - La mise à disposition d'équipements et de sites sportifs.

1.1 - Les écoles peuvent utiliser pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive les installations mises à leur disposition par la commune de **THONON-LES-BAINS**, soit hors du champ d'application de la présente convention, dans ce cas, l'encadrement des classes est assuré par les seuls personnels de l'établissement scolaire, soit dans le cadre de la présente convention, à la participation à l'encadrement d'au moins un agent territorial de la commune.

1.2 La commune offre de mettre à la disposition des écoles les équipements sportifs suivants :

- Base des Clerges (Canoë-Kayak)
- Piscine Municipale (Natation Scolaire)
- Salle d'escalade du gymnase Jean Jacques Rousseau (Escalade)
- Salle d'escalade du gymnase Champagne (Escalade)

1.3 - D'autres sites et équipements sont également utilisés dans le cadre de la présente convention :

- Espace derrière le Stade Moynat (Activité Savoir Rouler)

Pour que les activités entrent dans le champ de la présente convention, la participation à l'encadrement doit être assurée par au moins un agent territorial de la commune.

2 - L'organisation du transport.

2.1 – L'école élémentaire privée organise ses déplacements de manière **s** autonomes.

3 – Modalités d'intervention des ETAPS

Les ETAPS interviendront dans les activités suivantes :

- Canoë-Kayak avec les CM1
- Savoir Rouler à Vélo
 - Savoir Pédaler avec les CP
 - Savoir Circuler avec les CM1
- Natation Scolaire avec les CP, CE1, CE2 et CM1
- Escalade avec les CM2
- Ski de Fond avec les CE2

La planification des activités physiques et sportives utilisant l'offre de prestations par la commune est établie pour l'année scolaire entière par le service des sports et cette dernière est transmise avant la rentrée scolaire de Septembre. (cf annexe 2.2).

ANNEXE 2

L'ORGANISATION ET LA COORDINATION DES ACTIVITES

1 – le rôle de coordination des directeurs d'écoles

1.1. – Conformément à la réglementation, la décision d'autoriser des sorties régulières ou occasionnelles sans nuitée appartient au Directeur de l'école, ce qui est le cas des activités entrant dans le champ de la présente convention.

1.2. - Afin d'assurer la continuité des séances programmées, une organisation interne à l'équipe enseignante de l'école permet de pallier les absences éventuelles et de prévoir la présence de personnel remplaçant.

2 – la planification des activités

La planification des activités physiques et sportives utilisant l'offre de prestations par commune est établie pour l'année scolaire entière.

Elle est élaborée par le directeur des sports de la commune en concertation avec les directeurs d'écoles, en fonction des plages horaires mises à disposition par la commune et prend en compte :

- La réglementation en vigueur et les exigences de la Charte départementale pour l'E.P. S
- La durée des unités d'apprentissage et des séances ;
- La capacité d'accueil des équipements et des sites sportifs (créneaux disponibles, nombre d'enfants pouvant être accueillis) ;
- La capacité d'encadrement des groupes d'enfants par les différentes catégories d'intervenants ;
- L'objectif que tout élève de la commune dispose du nombre de séances de natation prescrit par les textes au cours de sa scolarité primaire ;

3 – les procédures de régulation

3.1. – Un lien direct (mail/téléphone/physique) entre le directeur de l'école et le service des sports de la commune est fait tout au long de l'année ou en fin d'année.

Ce lien a pour objet de définir les adaptations éventuelles du dispositif, en fonction des problématiques rencontrées et du bilan de l'année écoulée.

4 – le rôle et la responsabilité respectifs des enseignants et de l'agent territorial

4.1. – L'enseignant de la classe ou le collègue nommément désigné pour le remplacer dans le cadre d'un échange de service ou pour tout autre motif, est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Il a la pleine maîtrise de la mise en œuvre du projet pédagogique qu'il a défini pour sa classe. Il y veille de façon permanente, par sa présence et son action au cours de l'activité.

4.2. - Dans le cas général, la classe est divisée en groupes dont l'enseignant de la classe prend l'un en charge, l'autre étant confié à l'agent territorial. L'enseignant est donc déchargé momentanément de la surveillance du groupe, sous réserve qu'il sache à tout moment, dans le cadre du dispositif mis en place en commun, où se trouvent ses élèves.

4.3. – L'agent territorial de la commune apporte sa compétence spécifique au projet pédagogique qui a fait l'objet d'une concertation. Il assume donc les tâches d'enseignement et veille à la sécurité dans le groupe qui lui est confié, conformément au projet et au dispositif prévu.

Il ne se substitue en aucun cas à l'enseignant, mais dispose de l'autonomie et de la marge d'initiative que leur confère leur qualification. Au même titre, il peut utilement jouer un rôle de conseil auprès de l'enseignant.

4.4. – Afin que la contribution de l'agent territorial mis à disposition par la commune pour la durée de l'activité soit cohérente avec le projet pédagogique de l'enseignant, une concertation minimale est nécessaire. Il est souhaitable qu'elle porte sur les objectifs et procédures pédagogiques, l'organisation retenue et la répartition des tâches ainsi que les mesures de sécurité, et conduise si nécessaire à des ajustements, à l'expérience de la première séance de l'unité d'apprentissage.

4.5 – L'agent territorial de la commune intervient sur des unités d'apprentissage variant entre 8 et 10 heures au minimum permettant des apprentissages significatifs et évalués. En natation, le nombre de séances préconisées est défini par les textes en vigueur.

Le nombre de séances peut toutefois être exceptionnellement réduit si l'installation n'est pas utilisable.

4.6. – L'enseignant de la classe s'assure, spécialement en début de séance, que les conditions d'organisation générale initialement prévues, en particulier la sécurité des élèves, sont respectées. En cas de situation mettant sérieusement en cause la sécurité de la séance, il suspend ou interrompt immédiatement l'activité et en informe le Directeur de l'école.

4.7. – L'agent territorial de la commune doit notamment prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves du groupe dont il a la charge. Si les conditions de sécurité ne lui semblent pas ou plus assurées, il suspend ou interrompt immédiatement l'activité et en avise l'enseignant. Il en informe son supérieur hiérarchique qui assure la coordination des mesures à prendre avec le directeur de l'école.

4.8. - La responsabilité de l'agent territorial est garantie, au plan civil, par la commune, dans l'exercice des activités prévues par la présente convention.

5 – le renforcement de l'encadrement par d'autres intervenants extérieurs

5.1. - Des intervenants bénévoles peuvent, dans certaines conditions, assister l'enseignant :

- Aide logistique pour le transport, l'équipement, le déséquipement des élèves. Ils n'interviennent pas dans le déroulement des séances ;
- Assistance à l'enseignant dans les activités qui le justifient :

Conformément à la réglementation, ils doivent être agréés. Ils restent sous le contrôle constant de l'enseignant, ne peuvent assurer aucune tâche d'enseignement et ne prendre aucune initiative relative à la sécurité.

5.2. – Dans certaines activités, la présence d'intervenants bénévoles dans le dispositif d'enseignement et la sécurité ne se justifie pas.

6 – les actions de formation

6.1. – Les actions de formation devront faire l’objet d’une demande écrite concernant les besoins de mise à disposition d’équipements sportifs ou de collaboration d’agents territoriaux au contenu de la formation. Cette demande devra être antérieure à la rentrée des classes.

6.2. - Les installations et le matériel de la commune, mentionnés par le paragraphe 1.2 de l'annexe 1, peuvent être utilisés pour des actions de formation à la condition d'être planifiées et de s'adresser majoritairement aux enseignants des écoles de la commune. Tout autre cas devra faire l'objet d'un examen particulier. Ces formations sont ouvertes aux agents territoriaux.

Projet

ANNEXE 3

ORGANISATION DE LA SECURITE ET DES SECOURS

1 – Sécurité des équipements

Les sites fréquentés et les équipements mis à disposition par la commune de **THONON-LES-BAINS** répondent aux exigences légales en matière de sécurité :

- Base nautique : arrêté Jeunesse et Sports du 9/02/1998 (voile) et du 4/05/1995 (canoé-kayak);
- Ski de fond : sécurisation du domaine et organisation des secours (arrêté municipal sécurité).

2 - Les procédures d'intervention des secours.

En cas d'accident nécessitant une intervention des secours, voire l'évacuation éventuelle d'un élève, deux cas sont à considérer :

- 1^{er} cas. L'enseignant et l'agent territorial ont chacun la responsabilité d'un groupe d'élèves et sont éloignés, sans possibilité de contact immédiat. Le responsable du groupe concerné par l'accident prend seul l'initiative d'alerter ou non les secours.
- 2^{ème} cas. L'enseignant et l'agent territorial en charge d'un groupe ont la possibilité de se concerter immédiatement. Les secours sont alertés dès lors que l'un des deux l'estime nécessaire.

Dans les deux cas, la décision d'évacuation du blessé appartient à l'organisme de secours appelé. L'accompagnement du blessé dans l'ambulance ou le véhicule des pompiers est facultatif.

3 - Disposition et consignes générales de sécurité.

Si la sécurité des élèves dépend de dispositifs réglementaires spécifiques, elle est garantie essentiellement par des mesures de prévention, au rang desquelles figure le comportement responsable de l'encadrement, mais également des enfants.

3.1 - Un certain nombre de dispositions et de consignes de sécurité s'appliquent à toutes les activités :

- En début et en fin de séance, l'ensemble des élèves de la classe est regroupé et compté. En cas de constitution de groupes autonomes, l'enseignant procède au transfert de prise en charge des élèves concernés. Les élèves sont comptés régulièrement en cours de séance.
- Chaque groupe est constamment sous le contrôle direct de la personne (enseignant ou agent territorial) qui en est responsable.
- Aucun élève ne peut accéder aux installations sportives en l'absence du responsable de son groupe et du personnel chargé de leur surveillance.
- Les transferts de groupes ou les changements d'ateliers se font collectivement, dans le calme, à la demande et sous le contrôle des responsables.
- L'équipement individuel des élèves est vérifié par le responsable du groupe avant le début de l'activité.
- L'enseignant et l'agent territorial connaissent le secteur d'activité choisi et utilisé par chaque groupe autonome.

- Les élèves en difficulté passagère ou pour raison de confort (toilettes, réhydratation...) ne peuvent regagner les vestiaires ou le bâtiment d'accueil sans être accompagnés d'un adulte identifié, autorisé par le Directeur.
- Pour les petits soins éventuels, chaque installation dispose d'une trousse ou du nécessaire (armoire à pharmacie, infirmerie), vérifié et complété au début de chaque unité d'apprentissage. Les soins sont assurés par l'enseignant ou l'agent territorial, selon la procédure interne.
- Pour susciter chez tous les élèves des comportements de sécurité, il est indispensable, en classe, hors de tout stress et précipitation, de faire connaître les **risques objectifs** et de favoriser l'assimilation de **règles de conduite adaptées** à chacune des activités. Cet apprentissage devra être abordé avant le début de l'activité et renouvelé entre les séances. Ainsi, chaque incident ou situation à problème doit faire l'objet d'un retour sur les circonstances, les causes et les conséquences afin de développer des attitudes de sécurité active.
- Les lieux et sites de pratique, ainsi que leurs règles de fonctionnement, doivent être parfaitement connus des enseignants et des éventuels intervenants bénévoles.
- **L'encadrement est renforcé dans les activités suivantes : Canoë-Kayak / Escalade / Ski de fond.**
- **Au minimum : le maître pour 12 élèves + 1 ETAPS agréé pour 12 élèves. Au-delà de 24 élèves 1 intervenant agréé supplémentaire est obligatoire.**

3.2 – Les consignes et conduites particulières du ski de fond

Consignes de sécurité spécifiques.

Avant la leçon :

Vérifier l'équipement des élèves : matériel de ski, gants, bonnet, lunettes, vêtements adaptés, protection solaire, gourde

Informations sur la station

Reconnaître et prendre des informations sur les caractéristiques de la station (plan des pistes, bâtiments salle hors sac et location matériel ...)

Définir un lieu de repli et de rendez-vous

Modalités d'organisation

Vérifier les conditions météorologiques :

- Consulter le site de la préfecture, respecter les interdictions et suivre les préconisations
- Consulter le site du conseil départemental sur les conditions de circulations, respecter les restrictions et déviations
- Consulter les bulletins météorologiques officiels (météo France)
- Les projets d'accueil individualisé (PAI), les projets personnalisés de scolarisation (PPS) sont aussi des éléments à prendre en compte dans la décision d'autoriser ou pas la sortie de certains élèves

Connaître le protocole de sécurité, le diffuser et l'imposer aux encadrants extérieurs :

- Protéger pour éviter le suraccident, évaluer la situation auprès de la victime, alerter les secours
- Connaître les numéros de secours : le numéro du poste de secours local (l'enregistrer sur son portable), ou le 15 ou le 112
- Respecter les espaces de pratique autorisés (pistes et zones d'apprentissage balisées et sécurisées).
- Prendre connaissance du plan d'alerte et de secours et les procédures à suivre en cas d'accident (prise en charge et destination du blessé).

Munir chaque encadrant d'un groupe d'un plan actualisé des pistes et zones d'apprentissage et de la liste de ses élèves

Définir une heure de départ, une heure précise de retour.

Prévoir pour chaque groupe en plus de la trousse de 1er secours habituelle, une couverture de survie et des équipements de protection supplémentaires (gants, bonnets, lunettes), un téléphone portable avec batterie chargée.

Pour les débutants, privilégier si possible les zones d'apprentissage aménagées, entretenues et sécurisées

Pendant la leçon :

Communiquer clairement sur les consignes de sécurité à respecter (sens unique, double sens, dangers particuliers, stationnement...)

Revérifier le matériel individuel de chaque élève

Procéder en début et fin de séance, au transfert de prise en charge des élèves avec les encadrants extérieurs

Evaluer individuellement les élèves dans une zone proche du départ de la station et de difficulté faible. Constituer des groupes de niveaux de compétences homogènes à effectifs réduits, adaptés aux configurations matérielles et géographiques.

Recompter les élèves à chaque arrêt ou désigner un serre file qui ne laisse personne derrière lui.

Développer chez les élèves des attitudes de sécurité active : règles de conduite, respect des consignes, respect des distances de sécurité, prendre en considération les autres utilisateurs.

Dans les descentes tester le terrain le premier, faire enlever les dragonnes si descente difficile, sortir des traces.

Limiter au maximum les temps d'attente statique ; si grand froid rester près du centre.

Vigilance au regard de la fatigabilité en fin de leçon.

Pas d'évolution des élèves sans la présence d'un encadrant.

Dans le cas où leurs groupes sont autonomes, l'enseignant et l'agent territorial savent dans quel secteur évolue l'autre groupe.

La prise en charge individuelle d'un élève en difficulté est assurée par un adulte agréé.

Evoluer uniquement sur les pistes et les zones balisées et sécurisées, définies par le gestionnaire du site. La pratique en hors-piste et sur pistes fermées est interdite.

Procédure en cas d'accident :

- L'agent territorial ou l'enseignant prévient le service de secours de la station. Celui-ci prend en charge le blessé et décide, si nécessaire, son évacuation.
- Dans ce dernier cas, le Directeur de l'école et la Mairie sont informés dans les meilleurs délais.

3.3. Les consignes et conduites particulières des ACTIVITÉS NAUTIQUES

Consignes de sécurité spécifiques.

- Pour toute activité nautique (voile, aviron, canoë-kayak), un niveau minimal en natation est exigé. Deux tests permettent d'attester un niveau minimal en natation pour pratiquer les activités nautiques (l'un ou l'autre est valable) :
 - Le pass nautique définit dans le B.O. N°9 du 3 mars 2022 et les articles A.322-3-1 et A.322-3-2 du Code du sport
 - Le test défini dans l'arrêté du 9-7-2015 (attestation scolaire « savoir nager »)
- Chaque activité (voile, aviron, canoé kayak) se pratique dans une zone de navigation précisément délimitée dont le plan est affiché, avec les consignes. Chaque responsable de groupe s'y conforme impérativement.
- La pratique se déroule conformément à la réglementation de navigation sur le lac utilisé et au règlement intérieur des bases nautiques.

- La base dispose d'une liaison téléphonique avec le SAMU et les pompiers
- Une surveillance générale des zones de navigation définies et des groupes en activité est assurée par le responsable en charge de la sécurité générale ; il dispose d'une embarcation de sécurité supplémentaire et d'une liaison radio avec les groupes.
- En voile et aviron, chaque responsable de groupe dispose d'une embarcation à moteur permettant de faire face rapidement à tout incident.
- La baignade est strictement interdite durant toute la séance.
- L'embarquement des élèves ne peut s'effectuer qu'après vérification par le responsable du groupe du port correct du gilet de sécurité adapté, obligatoire pour toutes les activités.
- En cas de chavirage, les élèves doivent se dégager et rejoindre leur bateau auquel ils s'accrochent en attendant l'aide du responsable.
- L'encadrement est renforcé. Au minimum : le maître pour 12 élèves + 1 intervenant agréé pour 12 élèves. Au-delà de 24 élèves 1 intervenant agréé supplémentaire est obligatoire.

Procédure en cas d'accident :

- Si, pour le responsable du groupe, l'accident justifie l'appel à un organisme de secours, le responsable du groupe ou le responsable chargé de la sécurité générale se chargent de l'appel. Selon la gravité de l'état du blessé, les premiers soins sont dispensés sur place.
- Dans le cas d'une prise en charge du blessé par le responsable de la sécurité générale les autres enfants sont pris en charge par le responsable du groupe (enseignant ou agent territorial) de manière à éviter toute confusion dans l'organisation du secours.
- Le Directeur de l'école et la Mairie sont informés dans les meilleurs délais par l'agent territorial et l'enseignant, chacun pour sa part.

3.4 – Les consignes et conduites particulières du CYCLISME

Consignes de sécurité spécifiques :

- En terrain fermé adapté et protégé, hors des voies publiques (ce peut être même la cour de l'école), il n'y a pas obligation d'un encadrement renforcé. La présence d'un intervenant peut cependant être utile.
- Le matériel utilisé doit être adapté, fiable, en bon état, vérifié par un professionnel ou un membre d'un club cycliste. Tout particulièrement les freins, le gonflage des pneus, la hauteur de selle et de guidon, le serrage des roues.
- Dans tous les cas (milieu fermé, voie publique, randonnée), le port d'un casque adapté est obligatoire (équipement de protection individuel), les gants fortement conseillés ; il est vivement recommandé que les accompagnateurs portent une chasuble fluorescente.

Procédure en cas d'accident :

- L'agent territorial ou le maître prévient le service de secours. Celui-ci prend en charge le blessé et décide, si nécessaire, son évacuation.
- Dans ce dernier cas, le Directeur de l'école et la Mairie sont informés dans les meilleurs délais.

3.5 – Les consignes et conduites particulières de L'ESCALADE

Consignes de sécurité spécifiques.

- L'activité se déroule sur Structure Artificielle d'Escalade (SAE) en gymnase ou, exceptionnellement, sur site naturel d'escalade (SNE) répertorié par la FFME (sites classés découvertes ou sportifs jusqu'au premier relais)
- L'encadrement est renforcé selon les textes en vigueur

- Sur SAE vérifier la structure et faire un état des lieux en début de cycle sur l'état des points d'ancrage, des relais et des dégaines si elles sont à demeure
- Sur SNE port du casque obligatoire, procéder ou faire procéder par le gestionnaire du site naturel à une purge de printemps avant d'utiliser le site pour la toute première leçon
- Le gymnase dispose d'un téléphone permettant de joindre directement les services de secours et l'école. En milieu naturel, un téléphone portable et une trousse de secours sont obligatoires.
- Au-dessous de 2,5 mètres, il n'est pas nécessaire d'utiliser un matériel spécifique d'assurance, à la condition que l'aire de chute soit équipée. L'encadrement est renforcé
- Au-dessus de 2,5 mètres, l'utilisation de matériel d'assurance adapté est obligatoire. La mise en place du matériel et l'équipement des élèves sont systématiquement vérifiés.
- En matière de matériel d'assurance et de gestion des Equipements de Protection Individuel (EPI) suivre les recommandations définies sur le site de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
- La surveillance des élèves chargés de l'assurance est constante.
- L'encadrement est renforcé. Au minimum : le maître pour 12 élèves + 1 intervenant agréé pour 12 élèves. Au-delà de 24 élèves 1 intervenant agréé supplémentaire est obligatoire.

Procédure en cas d'accident :

Pour les cas sans caractère de gravité, l'enseignant ou l'agent territorial se charge des petits soins ; les élèves de la classe sont pris en charge par la personne qualifiée qui reste disponible.

- Si l'accident nécessite l'appel des secours : l'agent territorial se charge de l'alerte et prend en charge le blessé ; l'enseignant rassemble sa classe à l'écart.
- L'enseignant et l'agent territorial, chacun pour leur part, préviennent dans les meilleurs délais le Directeur de l'école et la Mairie.

3.6 – Les consignes et conduites particulières de LA RANDONNÉE EN MONTAGNE

Consignes de sécurité spécifiques.

- Dans le cas où leurs groupes sont autonomes, le maître et l'agent territorial savent dans quel secteur évolue l'autre groupe.
- Prendre la météo le matin même de la sortie.
- Chaque élève doit être équipé de manière fiable : chaussures adaptées, sac avec nécessaire en cas de froid, boisson et nourriture...
- L'itinéraire doit avoir été reconnu récemment. Ne pas s'engager en cas de prévision ou d'évolution météorologique défavorable.
- Eviter tout raccourci (fatigue, danger, dégradation du terrain) ainsi que : sentiers en paroi ou sur crête exposée, ravines, névés couvrant un torrent, approche des moraines glaciaires, pieds et sommets de falaises (chutes de pierres)...
- La prise en charge individuelle d'un élève en difficulté est assurée par un adulte agréé.
- En cas d'imprévu (météo, terrain glissant, retard) ne pas hésiter à rebrousser chemin.
- **Laisser par écrit l'itinéraire, l'horaire probable et la composition du groupe au départ (prévoir dénivelée de 250 à 300 m à l'heure). Le responsable du groupe possède le matériel de première urgence. Un téléphone portable avec numéro des services de secours est vivement recommandé.**

Procédure en cas d'accident :

- L'agent territorial ou le maître prévient le service de secours. Celui-ci prend en charge le blessé et décide, si nécessaire, son évacuation.
- Dans ce dernier cas, le Directeur de l'école et la Mairie sont informés dans les meilleurs délais.

3.7 – Les consignes et conduites particulières de LA RAQUETTE À NEIGE

Consignes de sécurité spécifiques.

- Dans le cas où leurs groupes sont autonomes, le maître et l'agent territorial savent dans quel secteur évolue l'autre groupe.
- L'itinéraire doit avoir été reconnu et choisi, en fonction du niveau des enfants, (état de la neige, dénivelée), sur un réseau balisé et sécurisé.
- Chaque responsable de groupe dispose du plan de secours du site indiquant la procédure à appliquer.
- Laisser par écrit, au départ, la liste des participants, l'itinéraire et l'horaire prévu.
- La possession dans l'encadrement d'un téléphone portable est recommandée (être en possession du numéro d'appel des secours).
- La prise en charge individuelle d'un élève en difficulté est assurée par un adulte agréé.
- Ne pas s'engager si les conditions météorologiques sont douteuses ou l'évolution défavorable.
- Matériel en bon état adapté au niveau technique du parcours envisagé.

Procédure en cas d'accident :

- L'agent territorial ou le maître prévient le service de secours de la station. Celui-ci prend en charge le blessé et décide, si nécessaire, son évacuation.
- Dans ce dernier cas, le Directeur de l'école et la Mairie sont informés dans les meilleurs délais.

ANNEXE 4

EVALUATION DES APPRENTISSAGES

Les niveaux de compétence définis par les documents départementaux d'accompagnement des programmes peuvent servir de support à l'évaluation des élèves. Ils sont consultables sur le site du groupe départemental EPS 74 pour les activités suivantes :

SKI DE FOND

CANOÉ KAYAK

ESCALADE

VELO

Projet